

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE 29 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Les conseillers consulaires et les conseillers à l'Assemblée des français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel.

Les conseillers consulaires sont élus au suffrage direct en mai.

Les conseillers à l'Assemblée des français de l'étranger sont élus par les conseillers consulaires dans le mois suivant leur renouvellement général.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une clarification de la rédaction de l'article 29 *bis* du projet de loi, le présent amendement prévoit que l'élection au suffrage indirect des conseillers à l'AFE intervient dans le mois - et non plus dans les trois mois - suivant le renouvellement général des conseillers consulaires.